

**RÈGLEMENT (CE) N° 2187/98 DE LA COMMISSION**

du 9 octobre 1998

**modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1204/97 <sup>(4)</sup>, a fixé la quantité minimale à offrir à l'intervention; que, compte tenu de la structure de production en Grèce et au Portugal, il convient de rétablir dans ces pays les niveaux minimaux des lots pouvant être offerts à l'intervention, applicables au cours des campagnes de 1991/1992 à 1993/1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 3, les termes «pour les campagnes 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994» sont supprimés.
- 2) À l'article 2, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.
- 3) À l'article 8, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.<sup>(3)</sup> JO L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.<sup>(4)</sup> JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 29.